

TABLEAU COMPARATIF

| Texte de la proposition de loi | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte de la commission |
|--|--|--|--|
| — | — | — | — |
| Proposition de loi relative à la solidarité des communes dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement des particuliers | Proposition de loi relative à la solidarité des communes dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement des particuliers | Proposition de loi relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement | Proposition de loi relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement |
| Article unique | Article unique | Article premier | Article premier |
| L'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un paragraphe ainsi rédigé : | Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : | I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : | Sans modification |
| « V. – Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement peuvent participer, dans la limite de 1 % des recettes réelles de fonctionnement qui sont affectées aux budgets de ces services et sur le territoire qu'ils desservent, au financement des aides accordées à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières pour disposer de la fourniture d'eau, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence. Les communes ou leurs groupements peuvent, le cas échéant, attribuer ces aides par l'intermédiaire des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale. Le gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement est informé par la commune ou le groupement, et | 1° Après l'article L. 2224-12-3, il est inséré un article L. 2224-12-3-1 ainsi rédigé : | 1° Alinéa sans modification | |

| Texte de la proposition de loi | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte de la commission |
|---|---|---|------------------------|
| <p>—</p> <p>le cas échéant par l'établissement public, des aides attribuées par ces derniers et de leurs bénéficiaires. »</p> | <p>—</p> <p>« Art. L. 2224-12-3-1. – Pour contribuer au financement des aides attribuées en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles pour permettre à toute personne ou famille, résidant en immeuble individuel ou en immeuble collectif d'habitation et éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, de disposer de la fourniture d'eau, les communes ou leurs groupements chargés des services publics d'eau potable et d'assainissement, les délégataires chargés de la gestion de ces services en application de l'article L. 1411-1 ainsi que les régies constituées en application de l'article L. 2221-10 peuvent attribuer une subvention au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement mentionné à l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.</p> <p>« Une convention passée avec le gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement détermine les règles de calcul ainsi que les modalités d'attribution et de versement de cette subvention, dont le montant ne peut excéder 0,5 % des montants hors taxes des</p> | <p>—</p> <p>« Art. L. 2224-12-3-1. – Les services publics d'eau et d'assainissement peuvent attribuer une subvention au fonds de solidarité pour le logement afin de contribuer au financement des aides relatives au paiement des fournitures d'eau ou des charges collectives afférentes mentionnées à l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.</p> <p>« Une convention passée avec le gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement détermine les règles de calcul ainsi que les modalités d'attribution et de versement de cette subvention, dont le montant ne peut excéder 0,5 % des montants hors taxes des</p> | <p>—</p> |

| Texte de la proposition de loi | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte de la commission |
|--------------------------------|--|--|------------------------|
| — | redevances d'eau ou d'assainissement perçues par le service d'eau ou d'assainissement. | redevances d'eau ou d'assainissement perçues. | — |
| | « Le gestionnaire du fonds informe le maire de toute demande reçue et sollicite son avis avant de procéder à l'attribution des aides. Sans réponse du maire dans un délai d'un mois, cet avis est réputé favorable. Sans préjudice des dispositions précédentes, le maire peut saisir le gestionnaire du fonds pour instruction d'une demande d'aide. » ; | Alinéa supprimé | |
| | 2° Le I de l'article L. 2572-40 est ainsi rédigé : | 2° Le I de l'article L. 2564-41 est complété par les mots : « , à l'exception de l'article L. 2224-12-3-1, qui est applicable à compter de la création à Mayotte du Fonds de solidarité pour le logement prévu par la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement » ; | |
| | « I. – Les articles L. 2224-7 à L. 2224-12-3, L. 2224-12-4 et L. 2224-12-5 sont applicables aux communes de Mayotte. » ; | | |
| | 3° À l'article L. 2571-2, avant la référence : « L. 2224-12-4 », est ajoutée la référence : « L. 2224-12-3-1, » ; | 3° Sans modification | |
| | 4° Au 2° de l'article L. 6213-7, après les mots : « titres I ^{er} », sont insérés les mots : « , à l'exception de l'article L. 2224-12-3-1, ». | 4° Au 2° de l'article L. 6213-7, après les mots : « titres I ^{er} , II », sont insérés les mots : « , à l'exception de l'article L. 2224-12-3-1, ». | |
| | | I bis (nouveau). – Après le premier alinéa de l'article 6-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : | |

| Texte de la proposition de loi | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte de la commission |
|--------------------------------|--|---|---------------------------------|
| — | — | <p>« La demande d'aide est notifiée par le gestionnaire du fonds au maire et au centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence du demandeur. Ceux-ci peuvent communiquer au gestionnaire du fonds, avec copie à l'intéressé, le détail des aides déjà fournies ainsi que toute information en leur possession susceptible d'éclairer le gestionnaire du fonds sur les difficultés rencontrées par le demandeur. »</p> | — |
| | | <p>II (nouveau). – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.</p> | |
| | | <p>Article 2 (nouveau)</p> | <p>Article 2</p> |
| | | <p>Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur les modalités et les conséquences de l'application d'une allocation de solidarité pour l'eau attribuée sous conditions de ressources, directement ou indirectement, aux usagers domestiques des services publics d'eau potable et d'assainissement afin de contribuer au paiement des charges liées aux consommations d'eau au titre de la résidence principale.</p> | <p>Sans modification</p> |